

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1048-2004, 9 novembre 2004

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* et *e* de l'article 31 et les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tout projet de règlement élaboré en vertu de cette loi est publié avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— dans certaines régions du Québec, plusieurs lieux d'enfouissement sanitaire auront atteint à très court terme leur capacité d'enfouissement autorisée et devront être fermés;

— les dispositions du Règlement sur les déchets solides prévoient comme mode d'élimination des matières résiduelles, en outre des lieux d'enfouissement sanitaire, l'établissement de dépôts en tranchée de déchets solides;

— l'article 93 de ce règlement permet l'établissement de tels dépôts en tranchée dans toute municipalité dont la population desservie par un service organisé d'enlèvement des ordures ménagères est inférieure à 2 000 habitants et qui est située à plus de 30 kilomètres d'un lieu d'élimination;

— la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 préconise la limitation du nombre d'installations de dépôt en tranchée, en raison des impacts de ce mode d'élimination des matières résiduelles sur la qualité des eaux;

— le règlement ci-annexé modifie le Règlement sur les déchets solides pour limiter les territoires où peut être établi un dépôt en tranchée;

— plusieurs municipalités ont déjà, au regard de la fermeture prochaine de certains lieux d'enfouissement sanitaire, manifesté leur intention de recourir aux dépôts en tranchée pour l'élimination de leurs matières résiduelles;

— pendant les délais inhérents à l'application des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, plusieurs des municipalités concernées par la fermeture des lieux d'enfouissement sanitaire vont être en mesure de se prévaloir du droit d'établir un dépôt en tranchée de déchets solides, avec les risques importants pour l'environnement qui sont associés à ce mode d'élimination;

— il est également urgent, dans la perspective de permettre aux municipalités qui se verront interdire l'établissement de dépôts en tranchée de déchets solides de disposer de leurs matières résiduelles de façon sécuritaire sur le plan environnemental, de limiter la faculté de l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire de refuser d'accepter les matières résiduelles en provenance de ces municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides, en annexe au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides\*

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c et e ; a. 70,  
par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 93 du Règlement sur les déchets solides est modifié par le remplacement des paragraphes a à e par les suivants :

« 1<sup>o</sup> le territoire situé au nord du 55<sup>e</sup> parallèle, sauf aux terres de la catégorie I et II pour les Cris de Poste-de-la-Baleine ;

2<sup>o</sup> la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, les municipalités de Blanc-Sablon, de Bonne-Espérance, de Gros-Mécatina et de Saint-Augustin de même que tout autre municipalité constituée en vertu de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent (1988, c. 55 ; 1993, c. 65 ; 1996, c. 2) ;

3<sup>o</sup> toute partie d'un territoire non organisé en municipalité locale, qui est située à plus de 100 km, par voie routière carrossable à l'année, d'un lieu d'enfouissement sanitaire non réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre ;

4<sup>o</sup> le territoire de la Baie James, tel que décrit à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement, à l'exclusion des municipalités de Chibougamau et de Chapais ;

5<sup>o</sup> tout territoire inaccessible par voie routière carrossable à l'année. Est assimilé à un tel territoire toute île qui n'est pas reliée au continent par un pont ni par un service maritime opérationnel à l'année ;

6<sup>o</sup> les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau ;

7<sup>o</sup> la partie du territoire de la Ville de La Tuque située à l'ouest du 73<sup>e</sup> méridien. ».

**2.** L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **94. Population maximale :** Un dépôt en tranchée de déchets solides ne peut desservir plus de 2000 personnes, sauf dans les municipalités de Baie-James, de Lebel-sur-Quévillon, de Matagami, de Fermont et de Havre-Saint-Pierre.

Le plafond prévu au premier alinéa n'est pas non plus applicable aux dépôts en tranchée qui ont été établis avant la date d'entrée en vigueur du présent article dans les municipalités des Îles-de-la-Madeleine, de Senneterre, de Témiscaming et de Ville-Marie, et qui sont encore en exploitation à cette date. ».

**3.** L'article 115 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « à l'article 114 », des mots « , à l'article 115.1 ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1. Acceptation des déchets solides :** L'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire est tenu d'accepter les déchets solides qui proviennent de tout territoire non organisé en municipalité locale ainsi que de toute municipalité dont la population est inférieure à 2 000 habitants, dans le cas où aucun autre lieu d'enfouissement sanitaire n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43384

\* Les dernières modifications au Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, G.O. 2, 4574). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2004.